

CORREZE DEPARTEMENT
TULLE CANTON
TULLE COMMUNE
Secrétariat Général OD/SC

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant approbation du contrat de location n° 01297661 souscrit avec QUADIENT Finance France pour la machine de mise sous plis DS-85i Innovation Gold installée au Service Reprographie

Le Maire - Adjoint aux Finances et aux Affaires Générales,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2026 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté n°56 du 3 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Marie-Pierre NAVES-LAUBY, deuxième adjointe,
- Vu l'arrêté n°83 du 16 novembre 2016 portant approbation du contrat de location n° 637429 souscrit avec NEOPOST France pour la machine de mise sous plis DS75 expert installée au Service Reprographie,
- Vu l'arrêté n° 114 du 27 décembre 2021 portant approbation du contrat de location n° 00971734 souscrit avec QUADIENT Finance France pour la machine de mise sous plis DS-85i Silver Innovation installée au Service Reprographie,
- Considérant qu'il convient de remplacer ladite machine de mise sous plis,
- Considérant que la Ville de Tulle a sollicité la Société QUADIENT Finance France afin que cette dernière lui loue une nouvelle machine de mise sous plis,
- Vu le contrat de location n°01297661 afférent,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : - Approuve le contrat n°01297661 souscrit avec la Société QUADIENT FINANCE FRANCE – 7, rue Henri Becquerel – CS 30129 – 92565 RUEIL-MALMAISON cedex, pour la location d'une machine de mise sous plis DS-85i Innovation Gold moyennant une redevance annuelle de 5 532,31 € HT. Ledit contrat est conclu pour une période de cinq ans.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville,
Compte : 613588 – Code : INFOR/COURRI

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE
- Au cocontractant.



TULLE, le 19 juin 2026

Le Maire-Adjoint

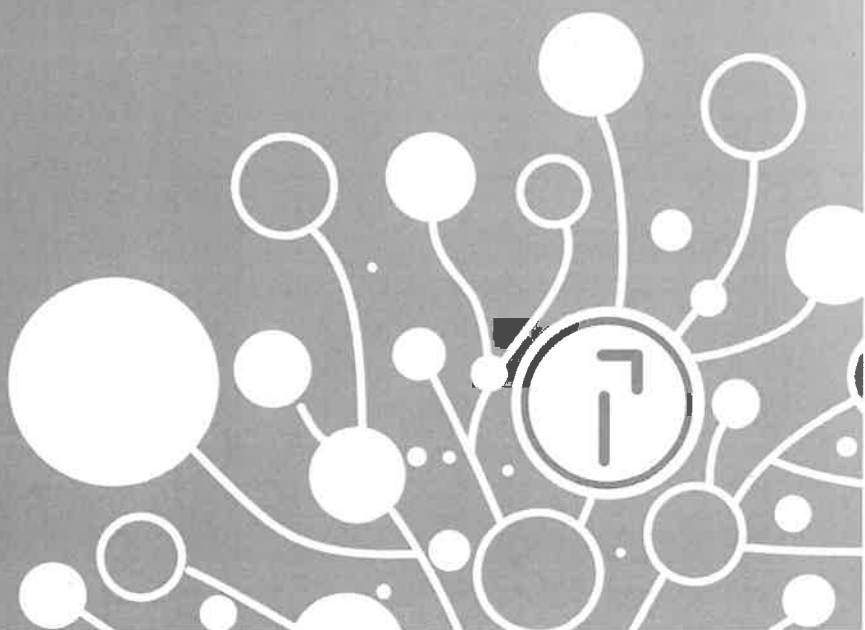
Marie-Pierre NAVES-LAUBY

Transmis au contrôle de Légalité le : 13 0 JUIN 2026

Date et Réf. de l'accusé de réception : 3 0 JUIN 2026

AD 123-19062016

quadi⁷ent
Because connections matter.*



Contrat de location

Quadi⁷ent,
pour faciliter l'accès de chacun
à ce qui lui est essentiel.

Quadi⁷ent Finance France SAS au capital de 9 495 000 €
7 rue Henri Becquerel - CS 30129 - 92565 Rueil-Malmaison Cedex



* Parce que les liens sont essentiels.



DOSSIER DE LOCATION

N° REFERENCE QUADIENT FINANCE FRANCE :

N° OFFRE :

01297661

LE DONNEUR D'ORDRE DU CONTRAT

SIRET : 21192720700012

Raison sociale : COMMUNE DE TULLE

Adresse : 10 RUE FELIX VIDALIN - - BP 215

Code Postal : 19012

Ville : TULLE CEDEX

Contact signataire : Mr Laurent MELIN

Fonction signataire : Maire

Tél :

E-mail :

LE SITE INSTALLE DE LA SOLUTION

SIRET : 21192720700012

Raison sociale : COMMUNE DE TULLE

Adresse : 10 RUE FELIX VIDALIN - BP 215 -

Code Postal : 19012

Ville : TULLE CEDEX

Contact installation : Mr DECOURTEIX OLIVIER

Fonction du contact installation : Responsable des systèmes d'information

Tél : 06 72 35 94 75

E-mail : olivier.decourteix@tulleagglo.fr

Date souhaitée de livraison :

Horaire souhaité de livraison :

L'ENTITE FACTUREE DU CONTRAT

SIRET : 21192720700012

Raison sociale : COMMUNE DE TULLE

Adresse : 10 RUE FELIX VIDALIN - - BP 215

Code Postal : 19012

Ville : TULLE CEDEX

Contact facturation :

Fonction du contact facturation :

Tél :

E-mail :

INFORMATION FACTURATION

INFORMATION FACTURATION CHORUS

Transmission Facture via CHORUS PRO : ☐ Non ☒ Oui

N° de SIRET de l'entité facturée (obligatoire) :

21192720700012

Nécessité d'un code service executant : ☒ Non ☐ OuiNécessité du N° d'engagement : ☒ Non ☐ Oui

Validité du N° d'engagement

☐ Annuel☒ Durée du contratNécessité du Numéro de marché : ☒ Non ☐ Oui

INFORMATION FACTURATION HORS CHORUS

Numéro de commande :

Validité du bon de commande

☒ Annuel☐ Durée du contratFacturation électronique : ☒ Non ☐ Oui

20



CONTRAT DE LOCATION

N° 01297661

LE BAILLEUR QUADIENT FINANCE FRANCE Société anonyme par actions simplifiée au capital de 9 495 000 €uros Siège social : 7 rue HENRI BECQUEREL - CS30129 - 92565 RUEIL-MALMAISON CEDEX Tél : 01 45 36 76 93 RCS NANTERRE B 421 591 116	LE LOCATAIRE COMMUNE DE TULLE 10 RUE FELIX VIDALIN - - BP 215 BP 215 19012 TULLE CEDEX SIRET : 21192720700012 E-mail :
LE FOURNISSEUR QUADIENT France Société anonyme par actions simplifiée au capital de 10 813 900 €uros Siège social : 7 rue HENRI BECQUEREL - CS30129 - 92565 RUEIL-MALMAISON CEDEX RCS NANTERRE 378 778 542	

Il a été arrêté ce qui suit :

Objet : le Bailleur donne en location la Solution désignée ci-après, au Locataire qui l'accepte.

DESIGNATION DE LA SOLUTION PRISE EN LOCATION

DESIGNATION	QTE
MSP DS-85i EXPERT 4 STATIONS_BOM	1.00
CONTRAT SERVICE DS-85i INNOVATION GOLD 36 000 CYCLES	1.00

CONDITIONS DE LOCATION Durée en mois : Soixante mois (inscrire en lettres) Périodicité des prélèvements : Annuelle Montant Hors Taxe du loyer de référence (hors frais de gestion) : 5532.31 € Frais de gestion : 2 € mensuel (article 11 de nos conditions générales de location) <u>Les loyers sont payables par terme à échoir et seront imposés au taux de TVA en vigueur</u> Ce contrat remplace-t-il un autre contrat de location ? ☐ Non ☒ Oui Si Oui référence du contrat : N00971734 Ce contrat est-il lié à une commande de Machine à Affranchir ? ☒ Non ☐ Oui	Date et signature du vendeur Nom : Romain Rouchereau Nombre de loyers : Cinq
--	--

Dérogations aux conditions générales et (ou) autres dispositions particulières : CS DS-85i Gold innovation 36 000 cycles/an; 0,04€ HT/cycle supplémentaire
Le client s'engage à payer le dernier loyer du contrat N00971734. Prochaine facturation au 1er avril 2027 pour une durée de 60 mois.

ACCEPTATION DU LOCATAIRE

Le locataire reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales jointes au dossier de location, incluant le cas échéant les conditions générales de maintenance les avoirs comprises et avoir été en mesure de les négocier. Par sa signature, il accepte le présent contrat dans son ensemble. Les conditions particulières et générales de location prévalent sur tout autre document contractuel lié à la location de la solution objet du présent contrat.

Fait en trois exemplaires: 1. au locataire, 2 au bailleur, 3 au fournisseur

A : Tulle

Le : 21/06/26

Le bailleur

Le locataire,

Cachet commercial

Nom et qualité du signataire habilité à engager la société

ALEXIS Laurent, maire

Signature :



Transmis au contrôle de Légalité le : 30 JUIN 2026
Date et Réf. de l'accusé de réception : 30 JUIN 2026

AD112-195626

LA



CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Le Locataire déclare avoir reçu toutes les informations nécessaires lui permettant de produire un consentement libre et éclairé.

La signature du contrat entraîne l'acceptation sans réserve des présentes conditions. Toute dérogation aux présentes conditions générales en fonction des négociations menées avec le Locataire sont indiquées aux conditions particulières. Les conditions générales du Locataire qui pourraient figurer dans tout document ne peuvent pas apporter de dérogation aux présentes ; elles sont donc déclarées inapplicables et ne constituent pas un document contractuel.

Article 1 - CHOIX - MISE A DISPOSITION DE LA SOLUTION

1) Le Locataire est seul responsable du choix de la Solution auprès du Fournisseur faisant l'objet de la location. Il s'accorde avec le Fournisseur sur la Solution désignée aux conditions particulières et le cas échéant les conditions de sa livraison. Aux fins de sa mise à disposition, le Locataire en passe commande, sous la condition suspensive de la réception de son dossier par le Bailleur. « La Solution » intègrera selon les cas du Matériel (« Matériel ») associé ou non à des logiciels (« Logiciels »), des Logiciels seuls, des prestations associées à une solution SaaS.

2) La livraison de Matériel(s) signifie sa remise au Locataire par le Fournisseur à l'adresse désignée aux conditions particulières. Cette remise s'accompagne d'un bon de livraison qui doit obligatoirement être signé par le Locataire ou son représentant habilité. La signature du bon de livraison sans restriction ni réserve vaut reconnaissance par le Locataire que la livraison est conforme. Dans le cas contraire, il appartient au Locataire d'effectuer toutes les réserves nécessaires au moment de la livraison en présence du transporteur.

Sans préjudice des dispositions à prendre par le Locataire vis-à-vis du transporteur, les réclamations ou contestations doivent être faites auprès du Fournisseur par lettre recommandée avec A/R au plus tard dans les 48 heures qui suivent la réception du Matériel accompagnées des pièces justificatives. A défaut, tout recours ultérieur sera inopposable au Fournisseur ainsi qu'au Bailleur.

Dans le cas d'un Logiciel, la date de livraison sera considérée comme la date de mise à disposition des identifiants d'accès.

3) Certaines Solutions sont soumises à la signature du bon d'installation du Fournisseur et/ou d'un PV de recette. A défaut de signature par le Locataire, ce dernier doit en justifier des raisons auprès du Fournisseur et en informer le Bailleur par lettre recommandée avec A/R dans les 48 heures qui suivent la date prévue d'installation ou de recette. Passé ce délai, ou en l'absence de réserves circonstanciées, il sera censé avoir accepté sans réserve l'installation et/ou la recette de la Solution et toute réclamation ultérieure sera inopposable au Fournisseur ainsi qu'au Bailleur.

4) Le Locataire ne peut demander d'indemnités au Bailleur ni exercer de recours à son encontre en cas d'impossibilité pour le Fournisseur de livrer et/ou d'installer la Solution. Dans ce cas, il pourra être mis fin par chacune des parties aux obligations nées du contrat de location.

Article 2 - DUREE - LOYERS

1) Le contrat prend effet à la date de sa signature.

Il est conclu et accepté irrévocablement pour la durée fixée aux conditions particulières.

A l'issue de cette période initiale et sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec A/R avec un préavis de trois mois, le contrat se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes annuelles. Le contrat tacitement renouvelé peut être dénoncé trois mois avant chaque échéance annuelle par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec A/R.

2) La durée de la location de la Solution mentionnée aux conditions particulières court à compter :

- Soit de la date de livraison, si l'installation est effectuée par le Locataire,
- Soit de la date d'installation, si celle-ci est effectuée par le Fournisseur et si elle ne donne pas lieu à un PV de recette.

Si le contrat fait l'objet de livraisons partielles et échelonnées, la date prise en compte est la date de livraison ou d'installation du dernier élément de la Solution.

- Soit de la date du PV de recette, ou le cas échéant de la mise en production,
- Soit de la date de début de facturation par dérogation mentionnée aux conditions particulières.

Dans le cas d'une Solution nécessitant la collaboration active du Locataire pour sa mise en fonctionnement, si ce dernier ne coopère pas de bonne foi et notamment ne transfère pas au Fournisseur les informations et documents, qui lui ont été demandés, nécessaires à la mise en œuvre de la Solution, et notamment conformément au planning convenu avec le Fournisseur dans le cahier des charges si celui existe, le Bailleur sera en droit de commencer la facturation après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse qui marquera le début de la location.

3) Le loyer revenant au Bailleur est précisé aux conditions particulières.

Le loyer a été librement négocié entre les Parties, il est forfaitaire et n'est pas nécessairement représentatif de la seule valeur de marché de la Solution. Il peut aussi refléter les flux financiers ou économiques de contrats de location antérieurs.

La facturation du loyer est déclenchée le 1er jour du mois suivant le début de la location comme indiqué à l'article 2.2) ci-dessus sauf dérogations mentionnées dans les conditions particulières.

A chaque échéance annuelle, le Bailleur notifiera au Locataire le montant du nouveau loyer résultant de l'application de la formule d'indexation suivante :

$$P = P^* \frac{0,80 \times \text{ICHTrev-TS} + 0,20 \times \text{MIG EBIQ}}{\text{ICHTrev-TS} \quad \text{EBIQ}}$$

- P représente le nouveau prix,
- P* le prix initial du présent contrat, puis le prix tel que précédemment révisé
- ICHTrev-TS l'indice du coût horaire du travail tous salariés du mois considéré
- ICHTrev-TS l'indice correspondant au prix P*
- EBIQ l'indice Energie, biens intermédiaires, biens d'investissements (MIGS)
- EBIQ l'indice Energie, biens intermédiaires, biens d'investissements (MIGS) correspondant au prix P*

Les indices de références ICHT et EBIQ sont ceux en vigueur à la date de signature du contrat. En cas de modifications d'un des indices de référence, l'indice de remplacement et les formules de raccordement officialisés par l'Administration s'appliqueront automatiquement.

4) Les loyers et leurs accessoires sont payables, terme à échoir à réception de facture, selon la périodicité indiquée aux conditions particulières, par prélèvements automatiques domiciliés auprès de la banque du Locataire. A cet effet, le Locataire signe un « Mandat SEPA » valable pour toute la durée de la location. Les loyers sont portables et non quérables. Tout terme commencé est dû en totalité. Tout changement de domiciliation sera demandé, par écrit, au moins trente jours avant la plus proche échéance de loyer, aux frais du Locataire.

5) Tout retard dans le paiement de tout ou partie d'un loyer, ou de ses accessoires entraîne l'exigibilité immédiate d'intérêts de retard au taux de 1,5% par mois qui supporteront la TVA, et d'une indemnité forfaitaire égale à 10% HT du montant des loyers, majorée de la TVA en vigueur, en remboursement des frais de recouvrement engagés par le Bailleur sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9

ci-après.

Article 3 - UTILISATION DE LA SOLUTION

1) Le Locataire doit respecter les conditions d'utilisation de la Solution selon les indications du Fournisseur et respecter les lois et règlements en vigueur. Le cas échéant, il doit l'entretenir à ses frais pendant la durée du contrat et le maintenir en parfait état de fonctionnement.

2) Le Bailleur ou tout mandataire de son choix pourra vérifier à tout moment les conditions d'utilisation de la Solution et la bonne exécution des engagements du Locataire.

3) Le Locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyers ni à résiliation ou dommages et intérêts de la part du Bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique de la Solution, qui a été choisie par lui sous sa responsabilité. Il en sera de même en cas de non utilisation partielle ou totale de la Solution pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'arrêt nécessité par des opérations de maintenance ou de mise à niveau.

4) Le Locataire communiquera tout changement de dénomination, de lieu d'exploitation ou de siège social.

5) Le Locataire n'est pas autorisé à modifier la Solution ni à accorder un quelconque droit sur celle-ci (tel qu'un prêt, une sous-location) ni à transférer ou céder les droits dont il bénéficie au titre du présent contrat sans l'autorisation préalable et écrite du Bailleur.

6) En cas de tentative de saisie, de réquisition ou de confiscation du Matériel, le Locataire doit en aviser immédiatement le Bailleur.

Article 4 - LICENCE

1) Le Locataire ne dispose que d'un droit d'utilisation personnel et non exclusif de tout logiciel, objet du contrat de location et uniquement pendant la durée du contrat.

Le Locataire s'engage à ne pas modifier ou faire modifier par une tierce personne lesdits Logiciels sans en avoir obtenu l'accord écrit du Fournisseur;

Le Locataire s'engage à ne pas donner connaissance ou permettre à une tierce personne d'utiliser, de copier ou de reproduire lesdits Logiciels;

Lesdits logiciels ne pourront être utilisés que sur le site et pour les Produits spécifiés dans les conditions particulières et selon les conditions de licence applicable.

Le licencié n'est pas autorisé à :

- Utiliser le Logiciel et faire des copies du Logiciel, excepté dans les conditions autorisées.
- Modifier, traduire, corriger le Logiciel.
- Faire de l'ingénierie à rebours, désassembler, décompiler le Logiciel pour créer tout type de logiciel dérivé,
- Sous louer ou transférer par tous moyens et sur tous supports le Logiciel ou une copie à tous tiers.

2) Le Locataire s'oblige à respecter les conditions et limites des droits d'usage, fixées par le Fournisseur et ses partenaires et notamment le CLUF/EULA (Contrat de Licence Utilisateur Final ou End User License Agreement) dont il reconnaît avoir pris connaissance et qu'il déclare avoir approuvé. A défaut de validation du CLUF, le Locataire ne pourra pas utiliser le Logiciel concerné.

L'EULA applicable à la licence AIMS est accessible via le lien

<https://com.quadient.fr/Aims/clean-aims-eula.pdf>.

L'EULA applicable à la licence Impress Automate est accessible via le lien

<https://com.quadient.fr/Impress/EULA-Impressonpremise.pdf>.

L'EULA applicable à la licence Inspire est accessible via le lien

<https://com.quadient.fr/Inspire/EULA-Inspireonpremise.pdf>.

L'EULA applicable à la licence Isitrac est accessible via le lien

<https://com.quadient.fr/CLUF/CLUF-Isitrac-Juin-2021.pdf>.

L'EULA applicable à la licence de la gamme Valipost est accessible via le lien

<https://com.quadient.fr/CLUF/CLUF-Gamme-Valipost-20210610-VDEF.pdf>.

L'EULA applicable à la licence MAS est accessible via le lien

https://com.quadient.fr/CLUF/fr_license_standard_MAS.pdf.

Le Locataire est seul responsable des infractions aux dispositions légales relatives à la protection juridique des logiciels et garantit le Bailleur à ce titre.

Article 5 - GARANTIES - RECOURS CONTRE LE FOURNISSEUR

Les garanties légales attachées à la Solution sont transférées pour la durée du contrat par le Bailleur directement au Locataire. Le Locataire exerce toute action en garantie directement auprès du Fournisseur, après information préalable du Bailleur et reste tenu de respecter toutes ses obligations contractuelles pendant la durée d'une telle action jusqu'au terme de la location.

Article 6 - RESPONSABILITE DU LOCATAIRE - ASSURANCES - SINISTRES

6.1 Responsabilité civile

Dès la livraison et pendant toute la durée de la location, le Locataire, détenteur et gardien juridique de la Solution louée, est seul responsable de tout dommage matériel, corporel ou immatériel, causé par la Solution. A ce titre, il est tenu de s'assurer à ses frais contre les conséquences de sa responsabilité civile.

6.2 Dommages et pertes

En sa qualité de gardien détenteur de la Solution louée, le Locataire est, et demeure, également responsable, à partir du jour de la livraison jusqu'au jour de la restitution, de tous dommages subis par la Solution.

Pendant toute la durée de la location et tant que le Bailleur n'a pas repris possession de la Solution, le Locataire s'engage à souscrire une police Tous Risques, garantissant notamment sans exclusions de garantie excessive, les bris de machine, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, dommage accidentel, inondation, tempête, vandalisme, etc...

6.3 Attestation d'assurances

Le Locataire est tenu de retourner au Bailleur, dans les 30 jours suivant la mise à disposition de la Solution, l'attestation d'assurances dûment signée par son assureur justifiant des assurances évoquées ci-dessus sous chaque année au plus tard huit jours avant la date anniversaire du contrat.

La police d'assurance doit préciser que le Locataire agit tant pour son compte que pour le compte du Bailleur et que le Bailleur percevra directement toute indemnité d'assurance en sa qualité de propriétaire de la Solution.

6.4 Sinistres sur le Matériel

En cas de sinistre survenu sur le Matériel, le Locataire doit en informer, outre son assureur, le Bailleur par lettre recommandée sous 48 heures.

6.4.1. En cas de sinistre partiel, le Locataire assure la remise en état du Matériel à ses frais et le Bailleur, sur justification de cette remise en état, lui reverse le montant de l'indemnité éventuellement perçue des sociétés d'assurances sur présentation des factures de remise en état réglées par le Locataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes que le Locataire pourrait lui devoir. Les loyers doivent être honorés sans interruption.

6.4.2. En cas de sinistre total, le contrat est résilié à la date du sinistre et le Locataire doit verser au Bailleur une indemnité égale aux loyers HT éventuellement impayés plus ceux restant à échoir jusqu'à la

TOUTE MENTION SUPPLEMENTAIRE OU DEROGATION PORTEE SUR LE PRESENT DOCUMENT EST NULLE ET NON AVENUE.

26



CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

QFF CGL 02 2023

date d'échéance, et majorés de la valeur vénale HT du Matériel avant sinistre. Viennent en déduction de cette indemnité : - les sommes éventuellement versées au Bailleur par les sociétés d'assurances, - le montant du prix de vente de l'épave du Produit éventuellement encaissé par le Bailleur. Le Locataire doit régler cette indemnité dans les 60 jours de la date du sinistre. Au-delà de ce délai, s'y ajouteront des intérêts au taux mensuel de 1%. Les loyers continuent d'être exigibles jusqu'au versement de l'indemnité de la société d'assurances et constituent des acomptes à valoir sur le montant de ladite indemnité. Le Bailleur peut, si bon lui semble, utiliser les indemnités d'assurance pour les affecter à la réparation ou au remplacement de l'équipement, ou au paiement de toute somme due au titre du Contrat.

6.4.3 Défaut d'assurance du Locataire – Assurance du Bailleur

Si le Locataire n'apporte pas, dans les 30 jours suivant la mise à disposition du Matériel, une preuve suffisante d'une assurance correspondant aux exigences ci-dessus décrites ou sur simple demande du Bailleur, celui-ci aura le droit, et non l'obligation, de recourir à sa propre police d'assurance pour assurer le Matériel. Le Bailleur facturera alors au Locataire des frais relatifs à la mise en place de cette assurance. Le Bailleur informera le locataire de son coût, le Locataire conservant la possibilité de recourir à tout moment à sa propre assurance.

Si le Bailleur a recours à sa propre assurance, sa police d'assurance fournit les garanties requises, identiques à celles indiquées à l'article 6.2, afin de protéger le Matériel lorsqu'il est en possession du Locataire. La police d'assurance couvre le Bailleur, en tant que souscripteur, pour les coûts de réparation ou de remplacement du Matériel, à la suite d'un sinistre assuré par la police d'assurance du Bailleur. Cette police ne couvre en aucun cas la responsabilité civile du Locataire prévue à l'article 6.1. Le Locataire doit notifier immédiatement au Bailleur la survenance de tout sinistre et fournir à l'assureur du Bailleur une déclaration de sinistre fidèle, exacte et complète ainsi que toute autre information que ledit assureur pourrait raisonnablement exiger au soutien de la demande d'indemnisation du Bailleur. Le Locataire doit également faire ses meilleurs efforts pour protéger le Matériel de tout dommage ou perte supplémentaire.

Pour la part non couverte ou non indemnisée des risques, ou en cas de déchéance invoquée par les sociétés d'assurances, par la faute du Locataire, la responsabilité du Locataire est pleine et entière. En cas de sinistre total durant la période initiale et si l'assureur accepte la prise en charge du sinistre, le contrat continuera son plein et entier effet avec un Matériel de remplacement équivalent mis à la disposition du Locataire. Ce nouveau Matériel sera installé chez le Locataire sous trois semaines à partir de l'envoi au Bailleur de la déclaration de sinistre.

En cas de sinistre total en période de renouvellement, l'indemnité due par le Locataire au Bailleur pour compenser la perte physique du Matériel sera égale à la valeur vénale HT du Matériel avant sinistre.

Article 7 - PRESTATIONS – MAINTENANCE

7.1 Le Locataire peut souscrire auprès du Fournisseur ou du prestataire(s) de son choix, à titre accessoire au contrat de location et pour toute la durée de ce contrat, un (des) contrat(s) de prestations de maintenance ou des prestations de services, lié(s) à l'utilisation de la Solution louée auprès du Bailleur.

7.2 Dans l'hypothèse où les prestations de services ou de maintenance sont assurées par le Fournisseur à titre accessoire du contrat de location, les redevances qui y sont liées sont incluses dans le loyer précisé aux conditions particulières. Les conditions générales applicables sont celles indiquées au contrat sauf application de conditions de services ou de maintenance spécifiques pour certaines Solutions ou prestations.

7.3 Pour certains logiciels on premise (sur site), un contrat de maintenance est nécessaire et pourra être souscrit soit à titre accessoire du contrat de location; soit par contrat indépendant. Dans ce dernier cas le Locataire s'engage à conserver un contrat de maintenance sur la durée du présent contrat de location.

Article 8 - FIN DE LOCATION

8.1 En cas de location de Matériels, dès la fin de la location et dans un délai maximum de 10 jours ouvrés, le Locataire restituera le Matériel, à ses frais (port et emballage inclus) et en bon état d'entretien, en tout lieu convenu entre les parties, ou à défaut d'entente, en celui indiqué par le Bailleur. Les frais éventuels de remise en état, en cas d'usure anormale ou de détérioration du Matériel, seront exigibles du Locataire.

Tout retard dans la restitution du Matériel, entraînera l'exigibilité d'une indemnité de 1/365ème du montant du loyer hors taxe par jour de retard sans préjudice des poursuites que le Bailleur pourrait engager à l'encontre du Locataire. En cas de résiliation; le règlement de cette indemnité d'utilisation sera, le cas échéant, déduit de l'indemnité de résiliation prévue à l'article « résiliation » ci-dessous.

8.2 En cas de logiciels on premise, ou des services Cloud et/ou SaaS, l'utilisation ou l'accès à la Solution seront désactivés.

Article 9 – RÉSILIATION

9.1 Le contrat sera résilié si bon semble au Bailleur huit jours calendaires après l'envoi au Locataire d'une lettre de mise en demeure recommandée avec avis de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, et ce en cas d'inexécution par le Locataire d'une des clauses ou conditions du présent contrat, telle que non-paiement même partiel d'un loyer à son échéance, refus de livraison, d'installation du Matériel ou de recette de la Solution, cessation d'activité ou procédures judiciaires sous réserve des dispositions légales, mauvais entretien du Matériel, défaut d'assurance ou de déclaration de sinistre.

9.2 Dès résiliation du contrat, le Locataire doit immédiatement restituer le Matériel ou ne plus utiliser la Solution comme prévu à l'article 6 ci-dessus et verser au Bailleur à titre de dommages et intérêts forfaitaires :

- En cas de refus de livraison de la Solution, une somme équivalente à une année de loyer hors taxe,
- En cas d'acceptation de livraison mais de refus d'installation une somme équivalente à deux années de loyers hors taxes,
- Dans tous les autres cas, y compris le refus de signature de la recette d'une Solution, outre les sommes éventuellement dues au jour de la résiliation, une somme égale au montant total des loyers HT restant à échoir à la date de résiliation, ces sommes étant assujetties à la TVA. Elles sont majorées des frais et honoraires éventuels, même non répétables, rendus nécessaires pour obtenir la restitution de la Solution et/ou assurer le recouvrement des sommes dues au Bailleur.

9.3 Par dérogation à l'article « Durée », dans le cas où le Matériel financé est une balance connectée à une machine à affranchir du Fournisseur, le Locataire pourra résilier sans frais la présente location avant l'échéance contractuelle, si le Locataire justifie qu'il a résilié à son terme le contrat de location entretien de sa machine à affranchir auprès du Fournisseur.

Article 10 – CESSIION

Le présent contrat peut être cédé par le Bailleur au profit de tout tiers, notamment de tout organisme de crédit. Le Locataire y consent expressément, et s'engage à régulariser tout document relatif à cette cession.

Article 11 - TAXES - FRAIS – IMPÔTS

11.1 Tous frais, taxes, impôts, présents ou futurs, dus en raison de l'utilisation et de la location de la Solution, sont à la charge exclusive du Locataire. Toute somme versée à ce titre par le Bailleur lui sera immédiatement remboursée par le Locataire.

11.2 Les frais de gestion forfaitaires couvrent la mise en place du contrat ainsi que les éventuelles modifications aux conditions particulières, notamment : avenant, changement d'adresse, demande de duplicata etc....

Article 12 – DONNEES PERSONNELLES

12.1 Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable en matière de traitement de Données à caractère personnel et en particulier le Règlement européen 2016/679.

12.2 Les seules informations recueillies sur des personnes physiques à l'occasion du présent Contrat (nom, prénom, qualité, téléphone, email) le sont pour les besoins de son exécution à savoir la gestion administrative, commerciale et technique ou pour satisfaire à des obligations légales ou réglementaires. Chaque Partie doit mettre en œuvre et maintenir des mesures techniques et organisationnelles pour protéger adéquatement les Données à caractère personnel de l'autre Partie contre les destructions, altérations, divulgations non autorisées et les pertes conformément aux exigences du Règlement européen.

Article 13 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie accepte de garder secrète et confidentielle toute Information Confidentielle émanant de l'autre Partie et ne pourra divulguer une telle Information Confidentielle qu'avec l'autorisation préalable de cette dernière.

Par « Information Confidentielle », il faut entendre toute information qui n'a pas été expressément mentionnée comme étant publiée par la partie la divulguant, les dispositions du présent contrat, ainsi que tous documents qui auront été remis par le Locataire dans le cadre du présent Contrat.

Ne sont pas considérées confidentielles par les Parties :

- Les informations déjà en possession de l'autre partie à la date de leur communication,
- Les informations qui sont, à la signature du Contrat, ou deviendront publiquement connues sauf si la Partie bénéficiaire de ces informations est à l'origine de la publication,
- Les informations divulguées par un tiers en droit de les communiquer.

Cette obligation perdure pendant cinq (5) ans à compter de la date de la cessation du contrat pour quelque cause que soit.

Les parties se portent fort du respect de ladite clause par leurs salariés, préposés et mandataires.

Article 14 – COMPLIANCE

Conformité avec les Lois : Chaque Partie déclare qu'elle se conforme strictement et assure le respect de toutes les lois, réglementations, règles applicables, y compris celles des Nations Unies, de l'Organisation mondiale du commerce, et d'autres résolutions d'organisations internationales concernant les conditions commerciales, le commerce et la concurrence, et l'éthique des affaires, et avec toutes les lois, règlements, règles applicables à l'exécution du présent Contrat par chaque Partie.

Conformité avec les Lois anti-corruption : Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle, ni aucun de ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, sous-traitants ou autres représentants autorisés n'a, à tout moment, y compris avant de conclure le présent Contrat, exécuté ou exécutera (ou a connaissance de) l'un des actes suivants en relation avec le présent Contrat, ou toute vente faite ou à faire en vertu des présentes, toute compensation payée ou à payer en vertu des présentes, ou toute autre transaction impliquant les intérêts commerciaux de l'une ou l'autre des parties, payer, offrir ou promettre de payer, autoriser le paiement de toute somme d'argent, ou donner ou promettre de donner, ou autoriser la remise de, tout service ou toute autre chose de valeur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, à toute personne ou entité, qu'elle soit publique, privée ou gouvernementale, dans le but (i) d'influencer indûment tout acte ou décision de cette personne en sa qualité officielle, y compris une décision de ne pas s'acquiescer de ses fonctions officielles, (ii) d'inciter cette personne à utiliser son influence pour affecter ou influencer indûment tout acte ou décision de celui-ci ou (iii) d'obtenir un avantage indu, tout ce qui précède est défini comme des « Actes interdits ».

Chaque partie se conformera à toutes les lois et au droit commun partout dans le monde créant une infraction en matière de corruption ou d'actes frauduleux. Ces lois peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, la Loi des États-Unis sur les pratiques de corruption à l'étranger, la Loi du Royaume-Uni, la Convention interaméricaine, la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, la Convention de droit pénal sur la corruption du Conseil de l'Europe, la Convention civile sur la corruption du Conseil de l'Europe, la Convention des Nations Unies contre la corruption, le Plan d'action anticorruption pour l'Asie et le Pacifique, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

Les deux parties doivent avoir mis en place des procédures et des politiques adéquates conçues pour prévenir l'un ou l'autre des actes interdits.

Conformité aux contrôles des exportations : Le Locataire coopérera avec le Bailleur dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements des Nations Unies, des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'Union européenne, le cas échéant, et de tous les autres pays concernés, en ce qui concerne les exportations (y compris "deemed" exports et "deemed" re-exports telles que définies par les Règlements sur les exportations) et les réexportations (« Lois sur l'Exportation »).

Le Locataire ne peut pas importer, exporter, réexporter ou transférer, directement ou indirectement, y compris via un accès à distance, toute partie des Produits Quadient ou toute autre information ou technologie Quadient en violation de ces lois et règlements, ou sans aucune autorisation gouvernementale écrite requise par les lois applicables.

En particulier, mais sans s'y limiter, aucun des Produits Quadient ou des informations ou technologies sous-jacentes ne peut être téléchargé ou autrement exporté ou réexporté, directement ou indirectement, (i) vers (ou vers un ressortissant ou un résident de) tout pays vers lequel des sanctions commerciales refusant l'exportation de tout produit ou embargo sont imposées par les Nations Unies, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni et/ou par l'Union européenne; (ii) à toute personne figurant sur les listes des Parties sanctionnées de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique concernant le commerce avec des entités, des personnes et organisations qui y sont énumérées; ou (iii) à ou pour toute utilisation finale liée à la prolifération des armes (armes nucléaires, technologie des missiles ou armes chimiques/biologiques).

Conditions de paiement et taxes : Les Parties ne devront pas offrir ou accepter des paiements en espèces.

Les paiements doivent être effectués à partir d'un compte détenu par la société facturée vers un compte détenu par la société qui a émis la facture, sauf dans des circonstances exceptionnelles sous réserve de l'accord écrit préalable du Bailleur après communication de toutes les pièces justificatives requises. Indemnités en cas de non-conformité : Si l'une ou l'autre des parties viole l'une des clauses énoncées dans les clauses de conformité ci-dessus, (i) la partie doit indemniser l'autre partie contre toutes les pertes, responsabilités, dommages, coûts (y compris les frais juridiques) et dépenses encourus par l'autre partie ou accordés contre elle à la suite d'une telle violation, (ii) En plus de tous les droits et recours autorisés par la loi et en équité, une telle violation sera considérée comme une violation substantielle et l'autre partie pourra, à sa seule discrétion, résilier le présent Contrat.

Article 15 – DISPOSITIONS DIVERSES -

15.1 Le présent Contrat annule et remplace tous les accords antérieurs se rapportant aux Solutions

TOUTE MENTION SUPPLEMENTAIRE OU DEROGATION PORTEE SUR LE PRESENT DOCUMENT EST NULLE ET NON AVENUE.

LN



décrites aux conditions particulières.

15.2 Toutes stipulations modifiant les clauses et conditions du présent Contrat devront être agréées par les Parties.

15.3 Le Locataire peut à tout moment pendant la durée du Contrat demander au Bailleur de faire évoluer la Solution. Les modalités de mise à disposition de cette évolution seront mutuellement convenues entre les Parties et donneront lieu à la signature d'un nouveau contrat de location.

Article 16 – LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

L'acceptation des présentes conditions oblige non seulement les parties mais encore leurs ayants droit, successeurs et représentants légaux.

Le contrat de Location est régi et devra être interprété au regard du droit français.

Tout litige entre les parties concernant notamment l'interprétation ou l'exécution des présentes sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.



CONDITIONS GENERALES DE MAINTENANCE QFF CGS 02 2025

sera en droit de facturer toutes les interventions de maintenance sur site jusqu'à la date anniversaire de facturation du contrat.

4.2. Validité :

Selon les Solutions et leur utilisation, une limite de validité peut être précisée aux Conditions particulières. En fonction de l'état et du nombre de cycles, le Fournisseur proposera une remise en état sur le site ou en atelier. Cette prestation fera l'objet d'un devis.

Article 5 - CONDITIONS D'EXECUTION

Demande d'intervention du LOCATAIRE : elle peut être enregistrée 24h /24 et 7j/7 via notre site www.quadient.com/fr/myquadient ou par téléphone auprès du centre d'appels (0 892 892 111). Les appels sont reçus pendant les jours et heures ouvrés du Fournisseur.
Interventions chez le LOCATAIRE : ces interventions sont effectuées par le Fournisseur pendant les heures ouvrées de celui-ci. Toute intervention faite à la demande du LOCATAIRE et non prévue par le présent Contrat sera facturée au tarif en vigueur pour la main-d'œuvre, les pièces détachées et les frais de déplacement.

Article 6 - EXCLUSIONS

6.1. Sont exclues du présent Contrat les interventions résultant des situations suivantes :

- accidents, négligence, mauvaise utilisation des Solutions par le LOCATAIRE, anomalies de fonctionnement dues à l'utilisation de fournitures, de logiciels, ou de supports d'informations non conformes aux spécifications du Fournisseur, anomalies de fonctionnement provoquées par la présence de virus informatiques dans l'installation du LOCATAIRE, anomalies de fonctionnement provoquées par une intervention ou tentative d'intervention effectuée par le LOCATAIRE ou un tiers en dehors des opérations de contrôle simple, prescrites par le Fournisseur, anomalies de fonctionnement provoquées par un environnement défectueux ou non conforme aux spécifications du Fournisseur.

Le Fournisseur n'a aucune obligation de maintenance notamment pour :

- o Les Logiciels ayant subi une modification que le Fournisseur n'a pas approuvée par écrit,
- o L'utilisation du Logiciel ne respectant pas strictement la documentation,
- o L'installation du Logiciel dans un environnement matériel ou logiciel non prévu dans la documentation,
- o Les versions obsolètes du Logiciel,
- o Les produits qui se rapportent à, ont une interface avec, ou reposent sur, une application tierce ou un produit non fourni par le Fournisseur qui est abandonné ou n'est plus maintenu par ledit fournisseur tiers,
- o L'introduction de données dans toute base de données utilisée par le Logiciel par toute méthode qui ne fait pas partie de son utilisation correcte.

Les interventions, effectuées en dehors de ce Contrat, seront facturées (main-d'œuvre et déplacements) selon les tarifs en vigueur, et devront être réglées à réception de facture.

6.2. Le Fournisseur ne garantit pas les environnements virtualisés du LOCATAIRE attendu que les logiciels d'environnements virtualisés ne font pas partie des environnements logiciels qualifiés par le Fournisseur. Le Fournisseur fournit un support uniquement sur son périmètre logiciel mais ne prend aucun engagement sur l'environnement système virtualisé du LOCATAIRE (problèmes de droits, lenteurs, arrêt intempestif, etc.).

6.3. Les prestations du présent Contrat ne comprennent pas :

- la livraison ou l'échange des fournitures, de consommables ou de pièces d'usure (sauf si spécifié dans le Contrat de service associé),
 - le diagnostic et la réparation de toute panne due à des matériels ou dispositifs non couverts par le Contrat et raccordés aux Solutions, en particulier les lignes de transmission des réseaux, les extensions (matériels et logiciels) hors catalogue du Fournisseur. Si, à la suite d'une intervention effectuée à la demande du LOCATAIRE, le Fournisseur détecte une panne due à de telles raisons, les frais de déplacement et le temps passé par le Fournisseur seraient facturés au LOCATAIRE, sans obligation pour le Fournisseur de remise en état.
 - le ravaillage de peintures et le nettoyage des Solutions,
 - les modifications de Solution demandées par le LOCATAIRE,
 - le déménagement ou le déplacement des Solutions,
 - le contrôle et le maintien de l'environnement physique de l'installation,
 - la réparation des pannes ou dégâts provoqués par tous accidents, sinistres ou perturbations susceptibles de détériorer les Solutions et n'ayant pas leur origine dans ces Solutions,
 - les réglages de nouvelles tâches et entretien spécifiquement dans le périmètre de l'opérateur usuel de la machine (nettoyage gilet, dépoussiérage et calibration des cellules),
 - les pièces détachées et prestations ci-dessous énumérées :
 - le remplacement des couteaux sur les ouvre lettres (hors Contrat de service couvrant cette prestation),
 - la fourniture de la mise à jour des changements de tarifs postaux sur les systèmes de pesée sauf si le LOCATAIRE a souscrit l'Option Changement de Tarifs,
 - les interfaces logiciels et les consommables d'encre sur les matériels d'endossement, d'impression et de marquage.
 - le dépassement de l'utilisation maximale mentionnée aux Conditions particulières, considéré comme un motif de résiliation du Contrat/ou de révision des conditions financières si aucun accord de révision ou de facturation n'est trouvé entre le Fournisseur et le LOCATAIRE,
 - le remplacement des consommables tels que, par exemple : papiers, rubans, têtes d'impression, liquide de collage, rouleaux d'impression, tubes laser, diodes laser, toner, blocs marteaux, kit développements, tambours, fours, piles et tout dispositif/pièce soumis à usure,
 - le remplacement des crayons optiques (lecteurs codes à barres), boîtiers d'interfaces, câbles et alimentations (internes et externes) considérés comme des consommables.
- Les interventions qui auraient été effectuées dans les cas cités ci-dessus seront facturées (pièces, main-d'œuvre et déplacements) selon les tarifs en vigueur, indépendamment de ce Contrat, et devront être réglées à réception de facture.

Article 7 - OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le LOCATAIRE s'oblige à respecter les règles de santé et de sécurité lors de l'installation puis lors de l'intervention sur les Matériels. Cela signifie qu'il s'oblige à :

- avoir des installations aux normes contre le risque incendie et des locaux ventilés
 - avoir un réseau électrique aux normes et permettant un branchement / débranchement facile
- Le LOCATAIRE s'engage également :
- à mettre à disposition les meubles supports adéquats pour la bonne installation et utilisation des Solutions (hauteur en conformité avec les normes en vigueur)
 - à coopérer activement et de bonne foi avec le Fournisseur pour lui permettre de remplir ses obligations,
 - à effectuer quelques contrôles utiles, conformément aux instructions du Fournisseur avant et lors de l'appel pour dépannage,
 - à mettre à la disposition du personnel du Fournisseur les Solutions facilement et entièrement accessibles et ce dès son arrivée sur le site,
 - à être présent pendant la durée de l'intervention et à être en mesure de mener les actions demandées par le Fournisseur,
 - à faire part au Fournisseur des règles d'accès et des consignes éventuelles de sécurité propres au site,
 - à informer par lettre recommandée le Fournisseur de toute modification de sa raison sociale, du transfert géographique des Solutions, objets du présent Contrat.

A défaut, le Fournisseur se réserve le droit de modifier ou de résilier, sans préavis, le présent Contrat.

Article 8 - REVISION DES MATERIELS

Pour tout Matériel n'ayant pas été couvert depuis sa mise en service par un Contrat de maintenance avec le Fournisseur, celui-ci procédera à une inspection et à une remise en état, aux frais du LOCATAIRE, avant d'en accepter la prise en compte dans un Contrat de maintenance.

Article 9 - PRIX - CONDITIONS DE PAIEMENT

La redevance annuelle du Contrat de maintenance, s'il est souscrit, est fixée conformément au tarif en vigueur au moment de la signature et est incluse dans le loyer indiqué aux conditions particulières conformément à l'article 7 des conditions générales de location.

Au cas où le Locataire ne paierait pas, à l'échéance prévue, le montant du loyer, le Fournisseur pourra suspendre immédiatement l'exécution de ses propres obligations.

Article 10 - CIRCONSTANCES EXTERIEURES - CAS FORTUITS - FORCE MAJEURE

Dans un premier temps, les cas de force majeure ou cas fortuits suspendront les obligations du présent Contrat, aucune Partie ne pourra dès lors être tenue responsable des retards ou dommages résultant d'un tel événement.

De façon expresse, sont notamment considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de Cassation, les catastrophes naturelles, grèves, émeutes, attentats, guerres, épidémies, pandémies, actes de vandalisme, fait du Prince, tremblements de terre, travaux sur la voie publique rendant impossible l'exécution du service, dysfonctionnement des télécommunications.

Article 11 - RESPONSABILITE DES PARTIES

Le Fournisseur est responsable de tous les dommages directs qui sont imputables à une faute de sa part ou de celle de ses salariés ou prestataires étant entendu que cette responsabilité, toutes causes confondues, est plafonnée, par an, au montant du loyer annuel.

Le Fournisseur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des pertes d'informations, de production, d'image, de profit ou de tout autre dommage indirect subi par le LOCATAIRE.

Le LOCATAIRE est responsable des mesures de sauvegarde des informations contenues dans les Solutions.

Article 12 - DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable en matière de traitement de Données à caractère personnel et en particulier le Règlement européen 2016/679. Les informations recueillies sur des personnes physiques à l'occasion du présent Contrat (nom, prénom, qualité, téléphone, email) le sont pour les besoins de son exécution, à savoir la gestion administrative, commerciale et technique ou pour satisfaire à des obligations légales ou réglementaires.

Chaque Partie doit mettre en œuvre et maintenir des mesures techniques et organisationnelles pour protéger adéquatement les Données à caractère personnel de l'autre Partie contre les destructions, altérations, divulgations non autorisées et les pertes conformément aux exigences du Règlement européen.

Pour plus d'informations, le LOCATAIRE peut consulter la politique générale de protection des Données Personnelles du Fournisseur accessible via le lien <https://www.quadient.fr/donnees-personnelles>.

Si le Fournisseur est amené à traiter des Données à caractère personnel pour le compte du LOCATAIRE (Responsable de traitement), et à défaut de spécificités, l'annexe ci jointe <https://com.quadient.fr/RGPD/CGSrecurrent-annexe-RGPD.pdf> est applicable entre les Parties.

Article 13 - COMPLIANCE

Conformité avec les Lois : Chaque Partie déclare qu'elle se conforme strictement et assure le respect de toutes les lois, réglementations, règles applicables, y compris celles des Nations Unies, de l'Organisation mondiale du commerce, et d'autres résolutions d'organisations internationales concernant les conditions commerciales, le commerce et la concurrence, et l'éthique des affaires, et avec toutes les lois, règlements, règles applicables à l'exécution du présent Contrat par chaque Partie.

Conformité avec les Lois anti-corruption : Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle, ni aucun de ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, sous-traitants ou autres représentants autorisés n'a, à tout moment, y compris avant de conclure le présent Contrat, exécuté ou exécutera (ou a connaissance de) l'un des actes suivants en relation avec le présent Contrat, ou toute vente faite ou à faire en vertu des présentes, toute compensation payée ou à payer en vertu des présentes, ou toute autre transaction impliquant les intérêts commerciaux de l'une ou l'autre des parties, payer, offrir ou promettre de payer, autoriser le paiement de toute somme d'argent, ou donner ou promettre de donner, ou autoriser la remise de, tout service ou toute autre chose de valeur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, à toute personne ou entité, qu'elle soit publique, privée ou gouvernementale, dans le but (i) d'influencer indûment tout acte ou décision de cette personne en sa qualité officielle, y compris une décision de ne pas s'acquiescer de ses fonctions officielles, (ii) d'inciter cette personne à utiliser son influence pour affecter ou influencer indûment tout acte ou décision de celui-ci ou (iii) d'obtenir un avantage indu, tout ce qui précède est défini comme des « Actes interdits ».

Chaque partie se conformera à toutes les lois et au droit commun partout dans le monde créant une infraction en matière de corruption ou d'actes frauduleux. Ces lois peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, la Loi des États-Unis sur les pratiques de corruption à l'étranger, la Loi du Royaume-Uni, la Convention interaméricaine, la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, la Convention de droit pénal sur la corruption du Conseil de l'Europe, la Convention civile sur la corruption du Conseil de l'Europe, la Convention des Nations Unies contre la corruption, le Plan d'action anticorruption pour l'Asie et le Pacifique, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

Les deux parties doivent avoir mis en place des procédures et des politiques adéquates conçues pour prévenir l'un ou l'autre des actes interdits.

Conformité aux contrôles des exportations : Le Locataire coopérera avec le Fournisseur dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire pour assurer le respect des lois et règlements des Nations Unies, des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'Union européenne, le cas échéant, et de tous les autres pays concernés, en ce qui concerne les exportations (y compris "deemed" exports et "deemed" re-exports telles que définies par les Règlements sur les exportations) et les réexportations (« Lois sur l'Exportation »).

Le Locataire ne peut pas importer, exporter, réexporter ou transférer, directement ou indirectement, y compris via un accès à distance, toute partie des Produits Quadient ou toute autre information ou technologie Quadient en violation de ces lois et règlements, ou sans aucune autorisation gouvernementale écrite requise par les lois applicables.

En particulier, mais sans s'y limiter, aucun des Produits Quadient ou des informations ou technologies sous-jacentes ne peut être téléchargé ou autrement exporté ou réexporté, directement ou indirectement, (i) vers (ou vers un ressortissant ou un résident de) tout pays vers lequel des sanctions commerciales refusent l'exportation de tout produit ou embargo sont imposées par les Nations Unies, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni et/ou par l'Union européenne; (ii) à toute personne figurant sur les listes des Parties sanctionnées de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique concernant le commerce avec des entités, des personnes et organisations qui y sont énumérées; ou (iii) à ou pour toute utilisation finale liée à la prolifération des armes (armes nucléaires, technologie des missiles ou

TOUTE MENTION SUPPLEMENTAIRE OU DEROGATION PORTEE SUR LE PRESENT DOCUMENT EST NULLE ET NON AVENUE.

LN



CONDITIONS GENERALES DE MAINTENANCE QFF CGS 02 2025

CONDITIONS GÉNÉRALES DE MAINTENANCE

Ces conditions générales ne s'appliquent pas aux solutions SaaS soumises à des conditions générales spécifiques ni aux prestations associées.

Le Locataire déclare avoir reçu toutes les informations nécessaires lui permettant de produire un consentement libre et éclairé.

La signature du contrat entraîne l'acceptation sans réserve des présentes conditions. Toute dérogation aux présentes conditions générales en fonction des négociations menées avec le LOCATAIRE sont indiquées aux conditions particulières. Les conditions générales du LOCATAIRE qui pourraient figurer dans tout document ne peuvent pas apporter de dérogation aux présentes ; elles sont donc déclarées inapplicables et ne constituent pas un document contractuel.

Article 1 - OBJET DU CONTRAT

Pendant la durée du Contrat, si les prestations de services sont mentionnées dans les conditions particulières, le Fournisseur s'engage à fournir au LOCATAIRE, pour les Solutions désignées, les prestations de maintenance telles que définies aux présentes.

Par Solution, on entend matériel (« Matériel »), logiciel (« Logiciel ») ou solution mixte selon les cas. Par prestations de services, on entend les services de maintenance ou d'autres prestations de services tels que décrits aux conditions particulières.

Certains Logiciels on premise sont soumis à des conditions générales de services spécifiques : les conditions générales de maintenance du Logiciel Inspire sont accessibles sur le lien suivant <https://com.quadient.fr/Inspire/CGS-Inspireonpremise.pdf> et priment sur les présentes conditions générales de services.

Article 2 - DATE DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT - RESILIATION

Le présent Contrat de maintenance, s'il est souscrit par le LOCATAIRE, prend effet comme indiquée à l'article 2.1 et 2.2 des conditions générales de location et pour la durée prévue aux conditions particulières.

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations au titre du Contrat, l'autre Partie pourra la mettre en demeure de réparer ce manquement dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires, et ce par lettre recommandée avec avis de réception. Si à l'issue de ce délai de trente (30) jours calendaires, le manquement n'a pas été réparé, la Partie victime du manquement pourra de plein droit résilier le présent Contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Article 3 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE

Le Fournisseur s'engage, dans le cadre d'une obligation générale de moyens, à réaliser les prestations objet du présent Contrat telles que précisées dans les Conditions Particulières.

Pour les besoins de maintenance des machines connectables (par exemple les mises sous pli), le LOCATAIRE autorise le Fournisseur à connecter la machine à un serveur du Fournisseur. Les frais de connexion sont à la charge du LOCATAIRE.

Toutes les informations non nominatives recueillies par un Matériel connecté à un serveur du Fournisseur pourront être utilisées par celui-ci pour ses besoins propres.

3.1. Téléassistance

Le Fournisseur s'engage à mettre à la disposition du LOCATAIRE un service de téléassistance afin d'aider à distance les utilisateurs. Ce service surtout s'il est doublé de la connexion de la machine à un serveur du Fournisseur permet d'élaborer rapidement un diagnostic précis et de résoudre dans les meilleurs délais la majorité des incidents de fonctionnement. Si, après diagnostic, l'intervention d'un technicien sur le lieu d'installation des Solutions est nécessaire, elle est automatiquement déclenchée par le service de téléassistance.

3.2. Télémaintenance

Le LOCATAIRE bénéficie dans certains cas d'une télémaintenance pour permettre l'accès et la prise en main à distance par le Fournisseur. Les coûts induits sont à la charge du LOCATAIRE. La souscription au service de télémaintenance sera soumise à une validation technique du Fournisseur pour garantir la qualité de service.

L'accès au service de télémaintenance est conditionné par l'ouverture d'une session toujours à l'initiative du technicien du Fournisseur. Toute demande d'intervention dans le cadre de ce service fera l'objet d'une validation informatique préalable du LOCATAIRE afin d'autoriser le technicien à effectuer lesdites prestations.

L'accès à distance par le Fournisseur est :

- limité aux employés autorisés pour les besoins de l'intervention,
- utilisé aux seules fins de permettre au Fournisseur de remplir ses obligations en vertu du présent contrat,
- obtenu via une connexion sécurisée.

Le Fournisseur utilise cette possibilité d'accès à distance uniquement pour accéder à des Solutions directement concernées par le respect de ses obligations aux termes des présentes.

Dans le cas où l'action de télémaintenance n'est pas possible car le LOCATAIRE ne met pas les moyens à disposition de la Société pour une intervention à distance, un montant forfaitaire de 250 € HT lié à la planification et à la réalisation de l'intervention sur site sera facturé directement au client en plus des frais de déplacement.

3.3. Intervention sur site ou échange standard pour le Matériel.

Le Fournisseur s'engage à intervenir, s'il le juge nécessaire, sur le lieu d'installation indiqué aux Conditions Particulières pour procéder au dépannage des Matériels. Ce dépannage comprend alors la réparation du Matériel ou le remplacement des pièces jugées défectueuses par le Fournisseur, sous réserve que les Matériels aient fait l'objet d'un usage normal de la part du LOCATAIRE. Ce dépannage ne comprend pas le remplacement d'accessoires ou de fournitures tels que définis à l'Article 6 ci-après. Le Fournisseur pourra profiter de son intervention pour procéder à un entretien préventif établi en fonction des exigences spécifiques de certains Matériels.

Si le Fournisseur le juge préférable, il pourra à sa seule discrétion décider de procéder à un échange des Matériels.

3.4. Contrat « Innovation » pour le Matériel de mise sous pli

Pour les matériels de mise sous pli et les autres matériels connectables, le LOCATAIRE s'engage à mettre à disposition dès avant la date d'installation du Matériel, une connexion Ethernet type RJ45 ou une connexion Wifi à proximité, autorisant un accès aux serveurs Internet du Fournisseur pour bénéficier de l'assistance à distance et aussi de la mise à jour de l'interface électronique de la machine. Le non-respect de cet engagement entraîne la facturation d'un montant forfaitaire de 250 € HT lié à la planification et à la réalisation de l'intervention sur site. Il sera facturé directement au client en plus des frais de déplacement.

3.5. Maintenance matérielle et réparation en atelier

Le Fournisseur pourra dans certains cas procéder à une remise en état des Matériels dans ses ateliers. L'acheminement des Matériels défectueux jusqu'aux ateliers du Fournisseur sera à la charge du LOCATAIRE.

Le dépannage comprend et exclut les mêmes prestations que dans le cadre de l'intervention sur site. Il incombe au LOCATAIRE de reprendre ou de faire reprendre à ses frais les Matériels réparés.

3.6. Maintenance logicielle

Les frais d'intervention sur site ne sont pas inclus dans le présent contrat pour la maintenance du Logiciel et feront l'objet d'un devis.

3.6.1. Prestations de maintenance corrective

Dans le cadre du Contrat, il est donné les définitions suivantes des mots commençant par une majuscule. Une Anomalie est définie comme un dysfonctionnement du Logiciel, imputable au Fournisseur.

On distingue trois niveaux d'Anomalies :

- Anomalie bloquante : désigne toute Anomalie récurrente ou reproductible interdisant l'utilisation d'une ou plusieurs fonctionnalités critiques du Logiciel;
- Anomalie majeure : désigne toute Anomalie récurrente ou reproductible de fonctionnement du Logiciel provoquant des limitations ou restrictions dans l'utilisation sans que ces limitations ou restrictions puissent être qualifiées de bloquantes;
- Anomalie mineure : désigne toute Anomalie récurrente ou reproductible du Logiciel sans impact significatif sur le fonctionnement de celui-ci.

Sont exclues les Anomalies consécutives à des dysfonctionnements qui seraient eux-mêmes imputables au LOCATAIRE ou à un tiers. Toute Anomalie constatée doit être déclarée par le LOCATAIRE par écrit ou via le centre d'appels du Fournisseur et décrire entre autres la date de survenance, le contexte de son apparition et la description d'un mode opératoire de reproduction. En cas de désaccord des parties sur la qualification du degré de gravité de l'Anomalie, la qualification du Fournisseur prévaudra. Le Fournisseur s'engage à analyser et à faire ses meilleurs efforts pour apporter une réponse au LOCATAIRE sur les Anomalies reproductibles qui pourraient affecter le Logiciel et/ou plus généralement un quelconque composant de la configuration d'exploitation en fonction de la qualification de l'Anomalie ci-dessus définie dans les délais indiqués ci-dessous :

- Anomalie bloquante : 6 heures ouvrées
- Anomalie majeure : 24 heures ouvrées
- Anomalie mineure : 72 heures ouvrées

Pour que le Fournisseur puisse intervenir dans les délais indiqués ci-dessus, le LOCATAIRE s'engage à permettre l'accès et la prise en main à distance par le service Support du Fournisseur, soit en utilisant son propre logiciel de prise en main à distance, soit en utilisant le software utilisé par le Fournisseur. Ces délais s'entendent à compter de la déclaration d'incident faite comme indiqué ci-dessus pendant les périodes ouvrées. On entend par période ouvrée la période du lundi au jeudi inclus, de 9h à 17h30, et de 9H à 17H le vendredi, heure locale, hors jours fériés locaux. En cas de solution de contournement proposée, celle-ci ne devra pas dégrader la qualité des performances du Logiciel. Le Fournisseur pourra proposer la fourniture de patches correctifs. Ces patches devront être livrés et documentés pour être exploitables par le LOCATAIRE.

3.6.2 Mises à jour/ Mises à niveau

Le terme « mise à niveau » désigne une nouvelle version du Logiciel maintenu qui contient des fonctionnalités additionnelles (ou améliorations majeures).

Le Fournisseur informera, par tout moyen à sa convenance, le LOCATAIRE de la disponibilité de ces mises à niveau. Le Fournisseur les mettra à disposition du LOCATAIRE sur demande expresse de ce dernier, étant entendu que l'installation de ces mises à niveau n'est pas couverte par le présent contrat, et fera donc l'objet d'une prestation facturable par le Fournisseur, sur devis et après accord du LOCATAIRE.

Le terme « mise à jour » désigne une nouvelle version du Logiciel maintenu qui contient les corrections de bogues ou des améliorations mineures. Elles comprennent, le cas échéant, la mise à jour de la documentation. Le Fournisseur s'engage à fournir au LOCATAIRE les correctifs embarqués dans les dernières mises à jour dans un délai compatible avec les besoins opérationnels du LOCATAIRE. Les mises à jour du Logiciel définies ci-dessus seront fournies au LOCATAIRE par le Fournisseur dans le cadre de Prestations de maintenance corrective, ou à tout moment si le Fournisseur le juge nécessaire.

Le LOCATAIRE se doit d'accepter toute mise à niveau ou mise à jour demandée par le Fournisseur afin d'en garantir son fonctionnement optimal. Le Fournisseur se réserve le droit de ne plus maintenir une version de Logiciel auprès d'un LOCATAIRE qui refuserait la version mise à jour ou mise à niveau comme indiqué ci-dessus. Les mises à jour/mise à niveau du Logiciel définies ci-dessus seront fournies au LOCATAIRE par le Fournisseur sur tout support et par tout moyen, selon une périodicité dont ce dernier reste seul juge.

3.6.3 Evolutions spécifiques

Les évolutions spécifiques consistent à modifier le Logiciel et la documentation associée pour :

- répondre à des demandes spécifiques du LOCATAIRE
- respecter des prescriptions légales, réglementaires et notamment de nouvelles normes postales propres à l'activité du LOCATAIRE
- ajouter des fonctionnalités nouvelles permettant de faire face à des évolutions de l'environnement du LOCATAIRE.

Le Fournisseur émettra dans ce cas une proposition commerciale précisant les modalités, le coût et les délais de réalisation de ces évolutions. Les parties s'engagent à négocier de bonne foi les conditions de cette mise en œuvre. Les impacts des évolutions devront être estimés et communiqués au LOCATAIRE dans la proposition du Fournisseur.

3.7. Abonnement spécifique auprès d'une entreprise tierce pour la fourniture et la mise à jour de fichiers référentiels « Courrier Industriel » et « Presse »

Dans certains cas un module du Logiciel du Fournisseur peut nécessiter la souscription par le LOCATAIRE auprès d'une entreprise tierce à un service de fourniture régulière de fichiers référentiels. Le LOCATAIRE est seul responsable de la souscription de cet abonnement et dans tous les cas l'intégration technique de ces fichiers (et éventuellement le téléchargement sur un site FTP ou INTERNET d'une entreprise tierce) reste à la charge et sous la responsabilité du LOCATAIRE.

3.8. Remboursement des frais

Dans tous les cas où le LOCATAIRE ne met pas les moyens à disposition du Fournisseur pour une intervention à distance par la télémaintenance, un montant forfaitaire de 250 € HT lié à la planification et à la réalisation de l'intervention sur site sera facturé directement. Des frais de séjour et de déplacement dans le cadre de la maintenance de la Solution feront l'objet d'une facturation au tarif en vigueur.

3.9. Cas de la souscription à l'Option Changement de Tarifs

Lorsque le LOCATAIRE a souscrit l'option de service incluant cette mise à jour, le Fournisseur s'engage à assurer la mise à jour des tarifs postaux à chaque changement de tarif général de La Poste (changement de tarif de la lettre urgente de moins de 20 grammes). Dans le cas d'un changement partiel des tarifs de La Poste, le Fournisseur assurera cette prestation sur demande expresse du LOCATAIRE.

Article 4 - CONDITIONS D'UTILISATION

4.1. Plafond d'utilisation, Tarif de dépassement

Selon les Solutions (c'est le cas des mises sous pli par exemple), le LOCATAIRE a déclaré des plafonds d'utilisation annuels précisés dans les conditions particulières.

Le LOCATAIRE s'engage à fournir les données d'utilisation de son matériel au minimum 1 fois par an afin de vérifier le respect des volumétries annuelles :

- Quand la Solution le permet, via la connexion de sa Solution au serveur du Fournisseur,
- Quand la Solution ne le permet pas, le LOCATAIRE devra communiquer les données de consommations au Fournisseur lors d'une visite technique ou à distance.

En cas de dépassement d'utilisation pour les Matériels (comme les mises sous pli par exemple), le Fournisseur facturera le LOCATAIRE du nombre de cycles supplémentaires x prix du cycle supplémentaire exprimé en euro cent. Le prix du cycle est actuellement fixé à 0,040 € HT.

En cas de dépassement répété le Fournisseur pourra proposer au LOCATAIRE la signature d'un nouveau Contrat de maintenance adapté en termes de volumétrie. En cas de refus du LOCATAIRE, le Fournisseur

TOUTE MENTION SUPPLEMENTAIRE OU DEROGATION PORTEE SUR LE PRESENT DOCUMENT EST NULLE ET NON AVENUE.

LT



armes chimiques/biologiques).

Conditions de paiement et taxes : Les Parties ne devront pas offrir ou accepter des paiements en espèces.

Les paiements doivent être effectués à partir d'un compte détenu par la société facturée vers un compte détenu par la société qui a émis la facture, sauf dans des circonstances exceptionnelles sous réserve de l'accord écrit préalable du Fournisseur après communication de toutes les pièces justificatives requises.

Indemnités en cas de non-conformité : Si l'une ou l'autre des parties viole l'une des clauses énoncées dans les clauses de conformité ci-dessus, (i) la partie doit indemniser l'autre partie contre toutes les pertes, responsabilités, dommages, coûts (y compris les frais juridiques) et dépenses encourus par l'autre partie ou accordés contre elle à la suite d'une telle violation, (ii) En plus de tous les droits et recours autorisés par la loi et en équité, une telle violation sera considérée comme une violation substantielle et l'autre partie pourra, à sa seule discrétion, résilier le présent Contrat.

Article 14 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie accepte de garder secrète et confidentielle toute Information Confidentielle émanant de l'autre Partie et ne pourra divulguer une telle Information Confidentielle qu'avec l'autorisation préalable de cette dernière.

Par « Information Confidentielle », il faut entendre toute information qui n'a pas été expressément mentionnée comme étant publique par la partie la divulguant, les dispositions du présent contrat, les documents, fichiers, programmes informatiques ou autres Documents ou fichiers qui auront été remis par l'une des Parties à l'autre Partie dans le cadre du présent Contrat.

Ne sont pas considérées confidentielles par les Parties :

- Les informations déjà en possession de l'autre partie à la date de leur communication.
- Les informations qui sont, à la signature du Contrat, ou deviendront publiquement connues sauf si la Partie bénéficiaire de ces informations est à l'origine de la publication
- Les informations divulguées par un tiers en droit de les communiquer.

Cette obligation perdure pendant trois (3) ans à compter de la date de la cessation du contrat pour quelque cause que soit.

Les parties se portent fort du respect de ladite clause par leurs salariés, préposés et mandataires. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner immédiatement la résiliation de plein droit du contrat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Partie victime dudit manquement pourrait prétendre.

Article 15 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les présentes dispositions expriment les conditions générales relatives à la maintenance des Solutions désignées dans le Contrat si celle-ci est souscrite.

Il exprime l'accord relatif aux prestations de maintenance relatives aux Solutions désignées aux Conditions Particulières. Si elles ne sont pas contradictoires avec le présent Contrat, les conditions indiquées dans les propositions faites par le Fournisseur pour les mêmes Solutions (exemple cahier des charges, annexe technique) seront considérées comme documents contractuels.

Toutes modifications ultérieures devront, pour être valables, faire l'objet d'un avenant écrit.

Le LOCATAIRE autorise le Fournisseur, exclusivement pendant la durée du Contrat, à mentionner son nom sur une liste de références commerciales qu'il pourra diffuser. Toute autre communication sous quelque forme que ce soit, sera préalablement soumise au LOCATAIRE pour approbation.

Article 16 - DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

Le présent Contrat est soumis au droit français.

A défaut d'accord amiable, tout litige sera de la compétence des Tribunaux de Paris, et cela même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

